

Nanobiotix

Réunion du directoire du 23 octobre 2012

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur
l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du
droit préférentiel de souscription

CABINET BASSON
6, rue du Maréchal-Juin
95210 Saint-Gratien
S.A.R.L. au capital de € 50.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Nanobiotix

Réunion du directoire du 23 octobre 2012

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire au rapport du cabinet Basson du 19 avril 2012 sur l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de bons de souscription d'actions réservée (i) aux membres du conseil de surveillance de votre société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de votre société ou de l'une de ses filiales, (ii) aux personnes liées par un contrat de services ou de consultant à votre société ou (iii) aux membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de votre société ou de l'une de ses filiales, de tout comité que le conseil de surveillance viendrait à mettre en place, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2012.

Cette assemblée avait délégué à votre directoire la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de dix-huit mois et pour un montant maximum de € 6.000. Faisant usage de cette délégation, votre directoire a décidé dans sa séance du 23 octobre 2012 de procéder à l'émission de 30.000 bons de souscription d'actions au profit de M. Laurent Condomine et de 22.500 bons de souscription d'actions au profit de M. Christophe Douat, au prix unitaire de € 0,06. Chaque bon de souscription d'actions permettra de souscrire une action ordinaire d'une valeur nominale de € 0,03, au prix de € 6.

Il appartient au directoire d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du directoire au 30 juin 2012, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du directoire sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du directoire ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2012 et des indications fournies aux actionnaires.

Le rapport du directoire appelle de notre part l'observation suivante :

Comme l'a indiqué le cabinet Basson dans son rapport en date du 19 avril 2012 présenté à l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2012, le directoire n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix d'émission des actions. Le rapport complémentaire du directoire ne présente pas non plus les éléments de justification du prix d'émission et de son montant définitif.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Saint-Gratien et Paris-La Défense, le 6 novembre 2012

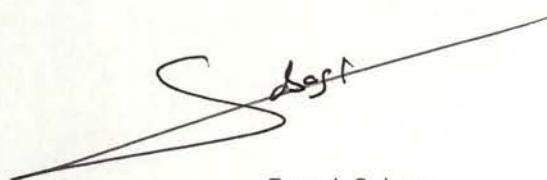
Les Commissaires aux Comptes

CABINET BASSON



Didier Basson

ERNST & YOUNG et Autres



Franck Sebag